

Comment recouvrer une créance d'un faible montant ?



© 2021 Les Echos Publishing

Une créance inférieure à 5 000 €

Instaurée par la fameuse « loi Macron » du 6 août 2015, cette procédure « simplifiée de recouvrement des petites créances » permet à un créancier de récupérer une somme d'argent impayée en faisant simplement appel à un huissier de justice, et donc en évitant d'avoir à enclencher une procédure judiciaire, qui peut se révéler longue et coûteuse.

Cette procédure peut être mise en œuvre uniquement pour les créances d'origine contractuelle (facture, loyer impayé...) ou résultant d'une obligation ayant un caractère statutaire (cotisations dues à un organisme de protection sociale).

Mais attention, elle ne peut s'appliquer qu'aux créances dont le montant, intérêts compris, ne dépasse pas 5 000 €.

À noter : cette procédure ne peut pas être utilisée pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou d'un chèque sans provision, pour lesquels il existe des procédures spécifiques de recouvrement.

Si la créance est supérieure à 5 000 €, il convient alors d'actionner la procédure d'injonction de payer qui consiste à saisir le juge par la voie d'une requête (V. par ailleurs l'article « Recouvrer une créance grâce à la procédure

d'injonction de payer »).

Le recours à un huissier de justice

En pratique, le créancier qui souhaite utiliser cette procédure doit saisir un huissier de justice en remplissant un formulaire sur lequel doivent être mentionnés l'identité du débiteur, la nature du litige et le montant des sommes impayées, accompagnés des justificatifs (facture, contrat de bail...).

La procédure de recouvrement simplifiée des petites créances peut également être mise en œuvre sur la plate-forme www.credicys.fr

mise en place par la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ). En pratique, il convient de créer un compte, puis de se connecter à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Précision : l'huissier de justice auquel le créancier a recours doit être installé dans le ressort de la cour d'appel où le débiteur à son domicile.

L'invitation du débiteur à participer à la procédure

Après avoir été sollicité par le créancier, l'huissier invitera alors le débiteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à participer à la procédure. Le délai de prescription de la créance est alors suspendu. Tout se déroulera alors très vite car ce dernier disposera du délai d'un mois pour accepter ou, au contraire, refuser la proposition de l'huissier.

Si le débiteur accepte, l'huissier lui proposera de conclure un accord sur le montant et les modalités de paiement de sa dette. Puis, une fois cet accord approuvé par le débiteur et

le créancier, l'huissier délivrera un titre exécutoire. Il s'agit d'un document qui atteste juridiquement que créancier et débiteur se sont mis d'accord pour le règlement de la dette. Ce titre exécutoire permettra au créancier de faire saisir (en s'adressant obligatoirement à un huissier autre que celui ayant établi le titre exécutoire) les biens du débiteur au cas où ce dernier n'honorerait pas ses engagements.

À noter : le paiement des sommes dues par le débiteur devra obligatoirement passer par l'huissier.

À l'inverse, si le débiteur refuse de participer à la procédure, garde le silence pendant le délai d'un mois ou n'est pas d'accord sur le montant et/ ou sur les modalités de paiement proposés, la procédure de recouvrement simplifiée prendra fin. Pour recouvrer sa créance, le créancier n'aura alors pas d'autre choix que d'agir en justice pour obtenir une injonction de payer.

Combien ça coûte ?

Tous les frais de la procédure de recouvrement simplifiée sont à la charge du créancier. Mais ils sont peu élevés : il faut compter près de 15 € pour le dépôt du dossier, 30 € pour le titre exécutoire et près de 22 € d'honoraires si le montant de la créance est inférieur ou égal à 188 €. Au-delà, un émolument proportionnel s'applique. En cas d'échec de la procédure, seuls les 15 € du dépôt sont à payer.